

Arrêt

n° 217 095 du 19 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 au nom de X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, ainsi que par Mme M.-J. OTEMAKANGI, tutrice, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane (chiite). Vous seriez originaire et proviendriez du village Baba, district de Jaghuri, province de Ghazni, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au sous village Nawa du village Baba où vous auriez été scolarisé. Durant les congés scolaires, vous auriez suivi des études coraniques à la mosquée du village.

Votre père aurait été chauffeur de taxi entre Ghazni et Kabul et votre frère aîné, [A.A.], aurait été enseignant dans votre établissement scolaire.

Votre père aurait loué ses terres à un villageois qui y aurait récolté que du blé.

Des personnes d'ethnie pashtoune auraient demandé à votre père de leur céder ses terres gratuitement ; ce qu'il aurait refusé. Ils lui auraient dit qu'ils allaient se plaindre auprès des talibans. Un jour, votre père aurait été agressé dans le cadre de son travail par des pashtounes. Un matin, il serait sorti de la maison pour accompagner des enseignants à Kaboul et ne serait plus revenu. Un mois/un mois et demi plus tard, des personnes auraient frappé à votre porte. Votre frère aîné aurait demandé à votre mère de se cacher avec votre frère, votre soeur en bas âge. Il aurait ouvert la porte et vous auriez juste entendu, depuis le four, qu'il lui aurait été demandé s'il était bien le fils de son père et puis plus rien. Lorsque vous seriez sortis de votre cachette, votre frère aîné n'aurait plus été présent. Votre mère se serait rendue à Ghazni dès le lendemain matin avec vous et vos autres soeurs et frères en bas âge et vous aurait confié à un passeur. Vous ne savez pas où elle serait allée par la suite et n'auriez plus de contact avec votre famille depuis.

En cas de retour, vous dites craindre les pashtounes et les talibans qui auraient enlevé votre père et votre frère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 23 juin 2017, pp. 2 et 18). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour en Afghanistan que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu toute votre vie au village Baba (Nawa), district Jaghuri, province de Ghazni. Soulignons que les questions qui vous ont été posées sur votre province de provenance étaient fonction du profil allégué, à savoir un jeune de 13 ans au moment de son départ, qui n'a quitté son village son village qu'à une seule reprise

et qui passait tout son temps au village. Ainsi, les questions posées étaient limitées aux domaines/sujets de votre quotidien : votre village, vos villageois, vos activités et occupations, etc. Et il vous a expliqué clairement de vous exprimer avec vos termes tels que vous avez vécu ces faits (Ibid., pp. 2, 5, 6, 15 et 16).

Premièrement, vous dites être né et avoir toujours vécu au village Baba, district Jaghuri (Ibid., pp. 4 et 5). Toutefois, vous ne savez citer plus de deux villages autour du vôtre qui n'ont pu être retrouvés. De même, vous n'avez été en mesure de citer plus de deux districts de Ghazni. Il en va de même pour les autres provinces de l'Afghanistan, vous connaissez le nombre exact mais pas plus de 4 dont 3 sont des provinces de l'Afghanistan. Vous justifiez vos connaissances (villages, districts, etc) citées en disant avoir entendu ces informations par les villageois (Ibid., pp. 8, 12 et 16). Toutefois, vu le nombre de village dans votre district et votre scolarité, il est étonnant que vous ne sachiez citer plus de villages, districts et provinces. (Ibid., pp. 10, 12 et 16).

Votre jeune âge (14 ans) au moment de votre départ ne peut justifier vos méconnaissances au vu de votre scolarité et du fait que vous passiez toutes vos journées au village et donc entendiez certaines choses.

Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de citer des noms de famille des tribus hazâra (Ibid., p. 7). Vous en citez trois qui ne sont pas repris dans la longue liste des tribus hazara (Cfr. informations objectives jointe au dossier).

De même, vous dites qu'il y a eu de fortes pluies dans votre région ayant fait de grands dégâts mais restez en défaut de situer ce fait, ainsi vous ne savez pas dire l'âge que vous aviez à ce moment-là (Ibid., p. 21). Or, d'après mes informations même s'il y a eu de fortes pluies à Ghazni, celles ayant causé de tels dégâts datent de 2006 soit lorsque vous aviez 4 ans soit en 2016 après votre départ du pays.

Il en va de même concernant les derniers importants événements dans votre région avant votre départ. Vous dites que des personnes de votre district auraient été égorgées mais vous n'êtes pas sur si c'est l'acte des talibans ou de l'Etat islamique. Vous restez en défaut de fournir d'autres informations à ce sujet alors que sur vous dites vous en souvenir (Ibid., p. 21). Or, d'après mes informations objectives, l'Etat islamique a effectivement égorgé des personnes de votre district qui ont été enlevées à Jaghuri et tuées dans un autre district de Ghazni en novembre 2015, soit très peu de temps avant votre départ. Toutefois, vous restez également en défaut de citer, par exemple, le festival du livres en avril 2015 alors que votre frère était enseignant ; l'accident de la route ayant fait un nombre important de mort au niveau de Ghazni sur la route Kaboul Kandahar alors que votre père était chauffeur de taxi entre Ghazni et Kaboul ; vous ne mentionnez également pas la mort et la cérémonie d'enterrement de [M.M.O.] - chef taliban à Qarabagh -alors que vous citez ce district ni l'explosion ayant tué 6 officiers dans le même district en juin 2015 ; vous ne citez également pas la grande opération des autorités afghanes dans votre région ayant fait 800 morts parmi les talibans ni l'entraînement de karaté des femmes pour des compétitions internationales dans votre région.

Ensuite, vous dites que votre père avait des terres qu'il louait. La personne aurait récolté uniquement du blé sur vos terres et vous lui auriez donné de temps en temps un coup de main au moment de la récolte (Ibid., pp. 13 et 14). Toutefois, vous restez en défaut d'expliquer la manière par laquelle vous l'aidez (Ibid., pp. 13 et 14).

Enfin, invité à parler de votre village, vos villageois, etc vos dires restent laconiques et manquent de spontanéité (Ibid., pp. 5 et 6). Quand bien même vous n'auriez pas travaillé la terre, vous ne parlez pas des activités qui organisent la vie des villageois, à savoir l'agriculture. Dans la mesure où vous auriez passé toutes vos journées au village, le CGRA est en droit d'attendre que vous expliquez ce que vous constatiez avec vos mots-comme il vous a été expliqué - pour expliquer par exemple le labour, la récolte, les semence ou autres activités marquant la journée de vos villageois et de votre village. Et ce d'autant plus que le peu d'informations que vous fournissez sur votre district et province d'origine vous dites l'avoir entendu par vos villageois avec qui vous auriez passé tout votre temps.

Votre jeune âge ne justifie pas ce manque cruel d'informations dans la mesure où il vous a été expliqué l'importance d'être le plus loquace possible et d'expliquer votre vécu et quotidien avec vos mots ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif alors que vous êtes pourtant scolarisé

Il ressort de l'analyse de vos dires que vos connaissances sur Jaghuri relèvent de l'apprentissage comme en attestent entre autre le fait que vous citez des catastrophes climatiques et événements importants sans davantage de précisions et ne pouvant les situer par rapport à votre âge, le fait que vous ne sachiez citer des villages, districts et provinces autour du vôtre alors que vous y auriez vécu toute votre vie et auriez été scolarisé. De même, vous connaissez partiellement le nom du chef du district alors que vous aviez 14 ans au moment de votre départ et d'autre personnalités sans autre information précise. Dès lors, ces informations que vous mentionnez relèvent de l'apprentissage et restent partiellement correctes ou insuffisantes. Toutefois, lorsque vous êtes interrogé sur votre vécu, quotidien, votre village, vos activités et occupations, des informations que vous êtes censé connaître, vos dires restent laconiques et insuffisants ne témoignant pas d'un vécu réel et effectif (Cfr. supra).

Deuxièmement, d'autres éléments issus de votre récit renforcent ce doute émis.

Tout d'abord, vous dites que les pashtounes posent problèmes aux hazâras dans votre région ; or d'après mes informations objectives, un tel fait n'existe pas à Ghazni.

De plus, vous ne savez qui, ni depuis quand, ni de quelle manière aurait demandé les terres de votre père (Ibid., pp. 18 et 19). Vous ne savez pas si d'autres habitants de votre village auraient rencontré les mêmes soucis (Ibidem).

Ensuite, vous dites que votre père aurait été agressé dans le cadre de son travail par des pashtounes mais vous ne fournissez aucune précision ni temporelle ni spatiale ni sur les circonstances de cette agression alléguée (Ibidem).

En outre, des pashtounes auraient dit à votre père qu'ils se plaindraient auprès des talibans. Lorsque cette question vous a été posée, votre tutrice et par la suite votre conseil, la trouvaient difficile alors que la question portait bien sur votre opinion à ce sujet et qu'il vous a été bien expliqué que vous aviez le droit de dire ne pas savoir ; ce que vous avez d'ailleurs répondu à plusieurs reprises tout au long de votre audition (ibid., pp. 4, 5, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 19 et 21).

Enfin, vous dites que votre mère vous aurait emmené à Ghazni dès le lendemain de l'enlèvement de votre frère – dont ne vous fournissez aucune précisions- et vous auriez voyagé le même jour avec un passeur. Or, il est étonnant qu'elle ne vous ait rien dit sur ses projets après votre départ. Vous ignorez si elle serait restée à Ghazni, si elle serait retournée au village ou si elle se serait rendue dans sa fratrie à Mazar e Sharif dans la province Balkh. Ainsi, vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis. Toutefois, cela reste tout de même étonnant. Et ce d'autant plus que votre tutrice confirme que vous ne lui auriez à aucun moment parlé de l'absence de contact avec votre famille ni du fait que vous n'auriez plus de leurs nouvelles (Ibid., p. 15).

Partant, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués entre votre père et des pashtounes ni à son enlèvement ni à celui de votre frère. Dès lors, il n'est également pas crédible que vous n'ayez plus de contact avec votre mère.

Dès lors, il ressort au vu de ce qui précède que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre profil et quotidien allégués et que les seuls informations que vous fournissez pour attester de votre profil et province d'origine sont des informations décousues attestant d'un apprentissage. Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu effectivement à Jaghuri, province de Ghazni, ni que le profil allégué soit votre profil effectif.

Votre conseil avance votre appartenance à l'ethnie minoritaire hazara (Ibi., p. 23-24). Or, je constate que votre village est peuplé majoritairement de Hazara et qu'aucun n'aurait rencontré de problème (Ibid., pp. 5, 19). De plus, le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine. En effet, le seul élément personnel que vous soulevez est le fait que des pashtounes auraient demandé ses terres à votre père et que les talibans auraient enlevé votre père et votre père suite à de fausses informations que des pashtounes leurs auraient communiqué.

Toutefois, vous ne savez qui ni quoi (Ibid., pp. 18 et 19). Or, la crédibilité de cet élément a été remise en cause supra. De plus, la simple invocation d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à

des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précédent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Jaghuri , situé dans la province de Ghazni.

Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Jaghuri il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté(e) aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile.

Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen

minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 17 septembre 2018, le requérant communique quinze nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

- «
1. *Document / lettre original des sages, les mollahs et les aînés des habitants du village de Baba, district Jaghori, province de Ghazni attestant que le requérant est originaire de la région et déclarant que le requérant a connu des difficultés personnelles pour lesquelles il a dû fuir son pays.*
 2. *L'originale de la traduction en Français de la Pièce n°1.*
 3. *copie du rapport scolaire pour l'année scolaire 2008.*
 4. *L'originale de la traduction en Français de la Pièce n°3.*
 5. *copie du rapport scolaire pour l'année scolaire 2010.*
 6. *L'originale de la traduction en Français de la Pièce n°5.*
 7. *copie du rapport scolaire pour l'année scolaire 2011.*
 8. *L'originale de la traduction en Français de la Pièce n°7.*
 9. *copie du rapport scolaire pour l'année scolaire 2012.*
 10. *L'originale de la traduction en Français de la Pièce n°9.*
 - 11-14. *4 photos du requérant avec sa famille et ses amis dans son village.*
 15. *Original de l'enveloppe contenant les Pièces n°1,3,5,7,9,11-14. »*

3.2. Le 15 novembre 2018, le requérant dépose les originaux des quatre documents scolaires déposés en copies dans son courrier du 17 septembre 2018, qu'il inventorie comme suit :

«

1. *L'original du bulletin scolaire pour l'année scolaire 2008.*
2. *L'original du bulletin scolaire pour l'année scolaire 2010.*
3. *L'original du bulletin scolaire pour l'année scolaire 2011.*
4. *L'original du bulletin scolaire pour l'année scolaire 2012. »*

3.3. Le 12 décembre 2018, le requérant dépose également l'original de son bulletin scolaire pour l'année scolaire 2009 ainsi que l'original de la traduction en français de ce document.

3.4. Par une note complémentaire du 22 janvier 2019, la partie défenderesse a fait valoir ses arguments quant à l'application ou non du statut de protection subsidiaire en Afghanistan et a renvoyé au document EASO Country of origin information report : Afghanistan Security situation update mai 2018

3.5. Par une note complémentaire du 8 février 2019, la partie défenderesse a renvoyé le Conseil vers le document UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan du 30 août 2018.

3.6. A l'audience, le requérant dépose par le biais d'une note complémentaire une attestation de suivi psychologique datée du 8 février 2019

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Moyen unique

IV. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l' article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. » et de la « Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. »

4.2. En substance, il critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit d'asile et lui fait grief de s'être vu reprocher son défaut de collaboration allégué, en particulier s'agissant de sa région de provenance locale et récente, que la partie défenderesse considère comme n'étant pas établie.

4.3. Il fait valoir que « le CGRA semble sous-estimer les difficultés connues bien réellement par le requérant » et que « Le CGRA n'a pas ou en tous cas, peu tenu compte des circonstances concrètes sur place. »

Concernant le reproche qui lui est adressé s'agissant de sa région d'origine locale et récente, il ajoute que « En analysant les déclarations du requérant, le CGRA a procédé de manière sélective , et seulement au détriment du requérant » et qu'à cet égard, « les questions de géographique posées par l'officier de protection étaient fort poussées pour un jeune de 13 ans qui ne sortait pas de son village ». Les mêmes motifs sont repris à l'appui de l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion, le requérant demande, à titre principal, d'annuler et de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 9). Dans sa communication datée du 17 septembre 2018 à laquelle il annexe les quinze documents susmentionnés, le requérant demande néanmoins et au vu desdits documents, d'annuler la décision à titre principal et de transmettre à nouveau le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen complémentaire.

V. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction du présent recours :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

5.3. Le requérant, qui se dit originaire du village de Baba, dans le district de Jaghuri et la province de Ghazni, affirme que des personnes d'origine pashtoune auraient demandé à son père, chauffeur de taxi, de pouvoir bénéficier gratuitement de ses terres, ce qu'il aurait refusé. Il aurait disparu quelque temps plus tard, alors qu'il était censé déposer des enseignants à Kaboul, dans le cadre de son travail. Environ un mois à un mois et demi après cette disparition, des personnes auraient frappé à la porte du domicile familial. Le frère aîné du requérant, enseignant, aurait ouvert alors que le requérant, sa mère et le reste de sa fratrie étaient cachés. Son frère aurait également disparu à cette occasion. Dès le lendemain, la mère du requérant l'aurait confié à un passeur qui l'aurait aidé à quitter le pays. En cas de retour en Afghanistan, le requérant dit craindre les Talibans et les Pashtounes, qu'il tient pour responsables des disparitions alléguées de son père et de son frère aîné.

5.4. Le requérant n'a produit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale devant les services du Commissaire général. Il a toutefois, dans trois courriers datés respectivement des 17 septembre 2018, 13 novembre 2018 et 10 décembre 2018, communiqué plusieurs documents dans le but d'attester de son origine locale et récente du village de Baba, district de Jaghuri, province de Ghazni, ainsi que des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. En conséquence, il ressort du dossier que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande. Ces documents ayant été communiqués ultérieurement à l'entretien personnel du requérant devant les services du Commissaire général, ils n'ont pu y faire l'objet d'une analyse.

Le Conseil estime, concernant ces documents, que ceux-ci constituent un commencement de preuve des dépositions du requérant, à tout le moins s'agissant de sa région de provenance ; le village de ce dernier figurant en toutes lettres sur les bulletins scolaires présentés. S'agissant des photographies, force est de constater que rien ne permet d'identifier le lieu, la date ou les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni l'identité des personnes y figurant aux côtés du requérant ; leur force probante est

donc limitée. Le même constat s'impose s'agissant de la lettre prétendument rédigée par des sages, aînés et autres mollahs du village du requérant. En effet, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ce document a été délivré. Qui plus est, le Conseil observe que la traduction de ce document dispose que « Malgré que les problèmes de Monsieur [F.V.] étaient très petits. Celui-ci a fui de la région » ; non seulement cette traduction est-elle difficilement compréhensible mais de plus, les problèmes qu'auraient rencontrés le requérant ne sont en rien explicités plus avant. Ajouté à cela que ne figurent sur ce document aucun des noms des représentants du village et chef de district cités par le requérant lors de son entretien personnel (cf. pp.8 et 22). Y est, en revanche, mentionné le nom d'une personne dont le requérant aurait été son « apprenti Kung-fu », activité que le requérant n'a mentionnée à aucun moment lors de son entretien et ce, bien qu'il ait été interrogé sur ses loisirs.

5.6. Dès lors que la partie défenderesse n'était en possession d'aucune pièce documentaire lors de sa prise de décision, elle ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation se doit de rester cohérente, raisonnable et admissible et de prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, la Commissaire adjointe indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale de son récit n'est pas établie.

Tout d'abord, elle reproche au requérant son manque de collaboration, lequel l'aurait empêchée de contribuer à établir sa région de provenance réelle. Partant, elle met en doute l'origine alléguée du requérant de la province de Ghazni, district de Jaghuri, village de Baba ainsi que ses lieux de séjour antérieurs, au motif que celui-ci n'a pu citer que deux villages autour du sien, lesquels n'auraient pas pu être retrouvés par la suite, et seulement deux districts de Ghazni ; qu'il n'a mentionné que trois provinces afghanes alors qu'il en connaît le nombre exact ; qu'il n'a pu fournir que trois noms de tribus hazaras, lesquelles ne sont en outre pas repris dans la liste jointe par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 18 de la farde « Informations sur le pays ») ; qu'il s'est montré incapable de situer la période à laquelle de fortes pluies se seraient abattues sur sa région ; qu'il ignore si les Talibans ou Daech est responsable d'égorgements dans sa région et qu'il ne parvient pas à expliquer de quelle manière il aide aux travaux agricoles ni comment ceux-ci organisent la vie de son village.

Concernant les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, la Commissaire adjointe souligne ne pas être au fait de problèmes entre personnes d'origine hazara et pashtoune dans la région du requérant ; que ce dernier ne connaît pas les circonstances dans lesquelles des terres auraient été demandées à son père ni ne sait si d'autres villageois ont connu des demandes similaires ; que le requérant ignore tout de l'agression alléguée de son père et qu'il est « étonnant » que sa mère ne lui « ait rien dit sur ses projets après [son] départ ». Enfin, quant à l'ethnie hazara du requérant, la Commissaire adjointe souligne qu'aucun problème n'est à déplorer concernant cette ethnie, majoritaire dans le village du requérant, et que cette origine ne justifie pas à elle seule l'octroi d'une protection internationale.

5.8. Le requérant expose en termes de requête que, comme susdit, la partie défenderesse aurait sous-estimé les difficultés par lui rencontrées et n'aurait qu'insuffisamment pris en compte les conditions prévalant en Afghanistan ; que ses propos sur son origine locale et récente n'ont été analysés que partiellement et à sa charge et que certaines des questions posées n'étaient pas adaptées à son profil.

5.9. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs développés par la partie défenderesse s'agissant de la région de provenance du requérant. A cet égard, il renvoie d'une part aux développements précédents concernant les documents déposés par le requérant après son entretien personnel. D'autre part, il estime pouvoir souscrire à l'explication mise en exergue dans la requête s'agissant de la lecture à charge de l'entretien personnel. En effet, il ressort d'une lecture bienveillante de cet entretien que le requérant est en mesure de citer, à titre d'exemple, les mois auxquels tombe la neige dans son village, ainsi que la hauteur et le type de celle-ci (p.6) ; qu'il cite sept petits villages avoisinants le sien (p.7) ; qu'il nomme deux districts hazaras autour du sien ainsi que le nom de la montagne surplombant sa région (p.12) ou encore qu'il donne d'autres récoltes que le blé dans sa région (p.14). Le Conseil observe qu'aucun de ces éléments n'est contesté par la partie défenderesse dans sa décision, laquelle s'attache quasi exclusivement à relever les éléments qu'elle estime insuffisants.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne partage pas la position de l'officier de protection, lequel « trouve étonnant qu'on apprenne pas à l'école [les villages autour de celui du requérant] », en ce que cette remarque relève d'un avis parfaitement subjectif. De même, il ne saurait comprendre son insistance sur la description d'une école ou d'une maison, en ce qu'en tout état de cause, même la plus détaillée des descriptions ne serait à même d'amener aucun élément déterminant en l'espèce. Le Conseil estime également qu'il est particulièrement malvenu de reprocher au requérant de ne pas se souvenir de pluies

diluvienues ayant frappé sa région alors même qu'il n'était alors âgé que de quatre ans. En revanche, le Conseil remarque que si le requérant déclare parler hazaragi (p.12), ce qui constitue un indicateur pouvant participer à l'établissement de son origine, l'officier de protection n'a pas investigué autrement cet élément. D'autre part, la décision entreprise semble se contredire en ce que, si elle remet en question l'origine du requérant du village de Baba, district de Jaghuri, province de Ghazni, elle affirme, d'une part, ne pas avoir connaissance de problèmes entre Hazaras et Pashtounes dans la région du requérant et, d'autre part, que les Hazaras sont majoritaires dans cette région et qu'aucun problème n'est à déplorer les concernant ; ce faisant, elle semble tenir la région du requérant pour établie.

S'agissant des faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, les disparitions alléguées de son père et de son frère aîné, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate, en effet, que les dépositions du requérant au sujet des éléments centraux de son récit sont totalement dépourvues de consistance. Ainsi, force est de constater que le requérant ignore tout des circonstances ayant entraîné lesdites disparitions. Il ne connaît pas l'identité des personnes ayant demandé à son père des terres à titre gratuit, ni quand et à combien de reprises elles l'auraient fait et ne se fonde, *in fine*, que sur les quelques bribes de déclarations qu'il aurait entendues de son père. Par ailleurs, il semble également insinuer que les problèmes rencontrés par son père et son frère aînés découleraient du fait que le premier aurait transporté des enseignants (donc rémunérés par l'Etat) le jour de sa disparition alléguée et que le second serait lui-même enseignant ; dès lors, leurs problèmes ne seraient pas tant liés à la problématique des terres qu'à celle des enseignants. Qui plus est, le requérant dit n'avoir rien vu ni entendu la nuit de la disparition alléguée de son frère aîné, si ce n'est qu'on lui aurait demandé s'il était bien le fils de son père. Le Conseil observe également que le requérant – qui dit craindre les Talibans et les Pashtounes, dont il affirme que « c'est la même chose » (p.19) – déclare que ceux-ci ne sont « pas souvent » présents dans son village. Enfin, force est de constater que si le requérant se dit en contact avec sa mère, dont il aurait reçu les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection, il n'a toutefois présenté aucun document permettant d'établir les disparitions alléguées de son père et de son frère.

Pour ce qui est de l'argument exposé en termes de requête et selon lequel « La demande d'asile du requérant est notamment basée sur le fait qu'il est menacé de mort par des membres des Talibans et qu'il ne peut compter sur l'aide réel des autorités locales en Afghanistan », il n'est pas fondé, étant entendu que le requérant n'a jamais fait l'objet de menaces personnelles et que, du reste, il n'a jamais cherché à se réclamer de la protection de ses autorités. L'argument selon lequel « La situation pour lui était devenue intenable » n'est pas plus pertinent, en ce que le requérant n'a fait part d'aucun problème personnel rencontré suite à la disparition alléguée de son père et qu'il déclare spontanément fuir le pays au lendemain de celle de son frère.

6. En conséquence, le Conseil estime pouvoir considérer la région de provenance du requérant comme établie et ce, au vu des pièces documentaires et des déclarations du requérant, qui l'établissent à suffisance. En revanche, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité du récit du requérant, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison des faits allégués. Ces motifs suffisent donc à conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

VI. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4

7. Dans une seconde branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Afghanistan, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, argument que partage également la partie défenderesse dans sa décision.

7.4. En ce qui concerne l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c), la partie défenderesse considère qu'en raison du manque collaboration du requérant pour établir sa provenance, elle reste dans l'incertitude quant à son lieu de séjour antérieur en Afghanistan et quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter sa région d'origine réelle, et en conclut qu'en dissimulant ce qu'il en est réellement de son lieu de séjour, le requérant ne fait pas valoir de manière plausible qu'il court un risque d'atteintes graves en cas de retour en Afghanistan. Elle déclare, à ce sujet que « de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan [...] Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où [le requérant] prétend avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur [son] lieu de provenance réel en Afghanistan, [il] n'a pas permis de prouver un tel lien avec [sa] personne. »

7.5. Concernant la possibilité d'application dudit article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie du pays d'origine, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit dans ce cas tenir compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3, à savoir la prise en compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ; ce dernier doit encore pouvoir voyager en toute sécurité et légalité dans cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer ainsi qu'une possibilité raisonnable de s'y établir.

7.6. Le Conseil constate que l'acte attaqué n'a pas examiné de façon adéquate lesdites conditions d'application puisque la partie défenderesse ne précise nullement dans quelle partie du pays le requérant pourrait trouver une alternative d'installation, ni quelles sont les conditions générales qui y prévalent. Du reste, la Commissaire adjointe ne se prononce pas expressément sur l'octroi de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c).

7.7. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

7.8. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

7.9. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur agravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

8.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Ghazni, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation ; il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans la province de Ghazni au moment où il délibère.

S'agissant de la situation dans la province de Ghazni, il ressort de l'EASO country of origin information report Afghanistan security situation de mai 2018, auquel renvoie la note complémentaire que cette province est l'un des plus touchées par le conflit. Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2018 149 incidents ont été recensés dans cette province.

Il n'est pas contesté par les parties que cette province est touchée par une violence aveugle.

8.2. Indépendamment de savoir si ladite violence atteint un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette province, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place, le Conseil observe qu'en l'espèce le requérant peut invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence qui règne dans cette province

8.3. A cet égard, le requérant, mineur de treize ans au moment de son départ d'Afghanistan, invoque une menace émanant des Talibans et/ou des Pashtounes, à qui il impute les disparitions de son père et de son frère aîné. Celles-ci n'ont pas été tenues pour établies dans les développements qui précédent. Néanmoins, le Conseil ne saurait que trop insister sur le fait que la circonstance qu'un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Comme cela a déjà été souligné, la partie défenderesse ne procède pas à pareille analyse, ce que déplore le Conseil.

8.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a quitté son pays seul, et alors qu'il était âgé de treize ans, en 2015. Il n'est pas non plus contesté que son père était chauffeur de taxi alors que sa mère restait au foyer, ce qui, en tout état de cause, ne place pas sa famille dans une situation particulièrement privilégiée sur le plan socio-économique. De plus, la partie défenderesse épingle dans son argumentation que « l'Etat islamique a [...] égorgé des personnes de votre district qui ont été enlevées à Jaghuri et tuées dans un autre district de Ghazni en novembre 2015, soit très peu de temps après votre départ ». Partant, le requérant, s'il était renvoyé dans sa région d'origine, le serait en tant que mineur isolé de quinze ans, aux ressources manifestement insuffisantes et dans une région où l'Etat islamique a déjà sévi.

Par ailleurs, le requérant a produit une attestation de suivi psychologique datée du 8 février 2019 selon laquelle les symptômes du requérant semblent bien correspondre à un syndrome de stress post-traumatique. Cette attestation met en avant la nécessité *d'un encadrement psychosocial resserré et un travail thérapeutique soutenu*.

Dès lors, le Conseil est d'avis que ces circonstances personnelles ont pour effet d'augmenter, dans le cas du requérant, la gravité de la menace résultant de la violence qui règne en Afghanistan et plus particulièrement dans la province de Ghazni.

8.5. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant a déjà été persécuté ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à l'octroi de la protection subsidiaire, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN